

ques qui régissent nos possessions d'outre-mer, les pièces délivrées, soit par les autorités administratives, soit par les autorités judiciaires, ne doivent être transmises hors des colonies, quand elles sont destinées à être produites en France devant les administrations ou les tribunaux, qu'après avoir été légalisées par le gouverneur ou par son chef de secrétariat en vertu d'une délégation spéciale.

Des arrêtés locaux, dont j'ai reçu des exemplaires, ont été publiés à cet effet dans diverses colonies ; mais en ce qui concerne la colonie que vous administrez, je n'ai pas encore reçu d'ampliation de celui que vous avez dû prendre en exécution de la dépêche précitée.

Je vous prie de vouloir bien réparer cette omission et me faire connaître, dans le plus bref délai possible, les dispositions que vous avez prises à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

N° 121. — DÉPÊCHE ministérielle du 21 mai 1875 (4^e direction, 3^e bureau) sur l'emploi de la photographie pour les casiers judiciaires.

Paris, le 21 mai 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'attention de mon Département vient d'être appelée sur les difficultés que rencontre dans nos Établissements d'outre-mer la constitution du casier judiciaire, surtout en ce qui concerne les hommes de couleur.

La difficulté de comprendre et d'orthographier les noms de ces individus, et aussi les déclarations mensongères que les prévenus donnent aux magistrats instructeurs, mettent les greffiers dans l'impossibilité d'éviter des erreurs et de retrouver les véritables bulletins de condamnation.

Un des moyens les plus efficaces de vérifier l'identité est la représentation exacte de la physionomie de l'individu par la photographie. Ce procédé, qui est adopté par la justice militaire pour l'armée de mer depuis près de deux ans, a produit d'excellents résultats, et je pense que son emploi pour les casiers judiciaires parerait aux difficultés qui me sont signalées.

Dans cet ordre d'idées, je vous prie de vouloir bien faire examiner, en vous reportant à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 11 août 1871 (B. O. 1871), s'il serait possible de mettre en